

DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

7, Square Max Hymans
75741 Paris

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Mise en œuvre d'un contrat d'autonomie pour les jeunes en recherche d'emploi résidant dans une zone couverte par un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS).

Le marché est passé en application des articles 28, 30 et 77 du code des marchés publics (CMP), issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	DEFINITIONS	4
1.1.	Le pouvoir adjudicateur	4
1.2.	Le prestataire	4
1.3.	Le bénéficiaire	4
1.4.	Le Comité de pilotage	4
ARTICLE 2.	CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 3.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
ARTICLE 4.	FORME DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5.	DUREE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 6.	PRIX DU MARCHÉ	6
ARTICLE 7.	MODALITE D’EMISSION DES BONS DE COMMANDE	6
ARTICLE 8.	LIEU D’EXÉCUTION	7
ARTICLE 9.	CONTENU DE LA PRESTATION A REALISER	7
9.1	Public visé	7
9.2	Durée de la prestation	7
9.3	Identification et contact avec le bénéficiaire de la prestation	8
9.4	Définition du contrat d’autonomie	8
9.5	Un accompagnement intensif vers l’emploi, la formation ou la création d’entreprise	9
9.6	Lever les freins à l’autonomie	9
9.7	Le suivi dans l’emploi, la formation et la création d’entreprise	10
ARTICLE 10.	LIVRABLES	10
10.1	Contrat d’autonomie	11
10.2	Le bilan individuel de la première phase	11
10.3	Le bilan final	11
10.4	L’état récapitulatif mensuel	11
10.5	Les tableaux de bord hebdomadaires	11
ARTICLE 11.	MODALITES DE REGLEMENT	12
11.1	Délai de paiement	12
11.2	Nature des règlements	12
11.3	Présentation des factures	13
ARTICLE 12.	MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE PRESTATAIRE	13
12.1	Moyens humains	13
12.2	Moyens matériels	14
ARTICLE 13.	PILOTAGE ET SUIVI	14
ARTICLE 14.	AUTRES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	15
14.1	Obligation de conseil du prestataire	15
14.2	Obligation de confidentialité	15
14.3	Obligations vis à vis des bénéficiaires	15
ARTICLE 15.	CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT	15
15.1	Garanties	15
15.2	Avance	16
ARTICLE 16.	PENALITE DE RETARD	16
ARTICLE 17.	DISPOSITIONS REGISSANT LA SOUS-TRAITANCE	16
ARTICLE 18.	OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DROIT DU TRAVAIL ..	16
ARTICLE 19.	CHANGEMENTS AFFECTANT L’OPERATEUR ECONOMIQUE ..	16
ARTICLE 20.	LITIGES ET CONTENTIEUX	17

ARTICLE 21.	LANGUE	17
ARTICLE 22.	ASSURANCES	17
ARTICLE 23.	AUDITS ET CONTROLES	17
ARTICLE 24.	DELAIS EXPRIMÉS EN JOURS	17
ARTICLE 25.	DÉROGATIONS AU CCAG FCS	17

ARTICLE 1. DEFINITIONS

1.1. Le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat,
Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - DGEFP
7, Square Max Hymans
75741 Paris Cedex 15

1.2. Le prestataire

Le « prestataire » est le titulaire du marché.

1.3. Le bénéficiaire

Le « bénéficiaire » est le jeune résidant en zone couverte par un contrat urbain de cohésion sociale (CUCS), bénéficiaire de la prestation objet du marché.

1.4. Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par le préfet de département ou son représentant et comprend :

- le titulaire du présent marché ;
- des représentants des missions locales ;
- des représentants de l'ANPE et des ASSEDIC ;
- des représentants de la préfecture du département (politique de la ville) ;
- des représentants des communes ou/et des structures intercommunales dans lesquelles se déroule la prestation ;
- des représentants des établissements publics concernés (CCAS en particulier) ;
- et des représentants du conseil général et du conseil régional.

ARTICLE 2. CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ

La prestation « contrat d'autonomie » s'inscrit dans le cadre du plan « Espoir Banlieues » pour une nouvelle politique de la ville.

Cette prestation est destinée aux jeunes domiciliés en zone couverte par un CUCS et rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, qu'ils soient ou non inscrits comme demandeurs d'emploi.

Il s'agit d'apporter une réponse adaptée à l'ensemble des jeunes qui sollicitent un appui, sans leur opposer, hormis l'âge et le lieu de résidence, de critère d'éligibilité administrative.

Ce marché a pour objectif la construction d'un projet contractualisé, permettant l'autonomie à terme du bénéficiaire et reposant sur l'un des débouchés suivants :

- le placement effectif dans l'emploi ;
- la création d'entreprise ;
- l'accès à une formation qualifiante, pour les jeunes de niveau infra V .

Afin d'être considérées comme des issues positives, les solutions énumérées ci-dessus devront répondre aux exigences suivantes :

- le placement en emploi doit se faire sous l'une des formes contractuelles suivantes : CDI, CDD, ou contrat de travail temporaire d'une durée supérieure ou égale à 6 mois, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage. Hors contrat en alternance, la quotité de travail proposée ne pourra être inférieure à 50% d'un temps plein ;
- la création d'entreprise doit être déclarée auprès du Centre de formalités des entreprises compétent et l'entreprise doit justifier de sa pérennité six mois après sa création ;
- la formation doit déboucher sur un titre ou un diplôme inscrit au Répertoire national de la certification professionnelle (RNCP).

Les contrats d'avenir, les contrats d'accompagnement dans l'emploi, et tout autre contrat aidé du secteur non marchand, ainsi que les contrats de travail temporaire conclus par le prestataire lui-même ne constituent pas une sortie positive du dispositif.

A titre indicatif, le marché porte sur environ 45 000 jeunes pris en charge dans les trois premières années du marché.

ARTICLE 3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- 1) l'acte d'engagement et son annexe financière ;
- 2) le présent cahier des clauses particulières (CCP) commun à la totalité des lots et son annexe dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- 3) le mémoire technique remis par le prestataire à l'appui de son offre ;
- 4) le cahier des clauses administratives générales (CCAG FCS) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par le décret n° 77-699 du 27 mai 1977 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié à la date de signature de l'engagement par le prestataire (document téléchargeable sur www.minefe.gouv.fr).

ARTICLE 4. FORME DU MARCHÉ

Le marché comporte 35 lots sur 35 départements, détaillés en annexe du présent document. Chaque lot constitue un marché.

Le marché s'exécute par émission de bons de commande en application du I de l'article 77 du Code des marchés publics.

Les nombres minimum et maximum de bénéficiaires propres à chaque lot sont fixés en annexe au présent CCP.

ARTICLE 5. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est d'une durée de quatre ans à compter de la date de sa notification au titulaire.

Le premier bon de commande sera émis au plus tard trois mois après la notification du marché. Il portera sur au moins 10% du nombre maximum de bénéficiaires prévus pour le lot.

ARTICLE 6. PRIX DU MARCHÉ

Le présent marché est traité à prix unitaire rémunérant forfaitairement l'unité d'œuvre unique qu'il comporte.

L'unité d'œuvre correspond à l'accompagnement d'un jeune et à son suivi dans l'emploi, la formation ou la création d'entreprise, d'une durée totale de douze mois maximum (jusqu'à dix-huit mois sur dérogation accordée par le comité de pilotage, sans incidence sur le prix contractuel) et conformément aux exigences du présent CCP.

Cette unité d'œuvre comprend le coût de la bourse et des aides matérielles qui pourront être apportées au bénéficiaire pendant son parcours.

La décomposition du prix unitaire est indiquée dans l'annexe financière de l'acte d'engagement.

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois d'établissement du prix initial et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation (C1) donné par la formule :

$$C1 = \frac{I_{m-3}}{I_0}$$

dans laquelle :

I_0 : indice du coût horaire du travail tous salariés ICH-TS, pour le mois m_0 , publié sur le site de l'INSEE, (mois d'établissement du prix),

I_{m-3} : indice ICH-TS du mois antérieur de trois mois au mois « m », le mois m étant le mois du début du délai contractuel d'exécution des prestations.

ARTICLE 7. MODALITE D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

L'exécution du marché se fait par l'émission de bons de commandes successifs. Les bons de commandes pourront être émis jusqu'à la fin du 35^{ème} mois après la notification du marché.

Le dernier contrat d'autonomie est signé au plus tard à la fin du 36^{ème} mois après la notification du marché.

L'exécution des bons de commande doit être terminée au plus tard 6 mois après la fin du marché.

Les bons de commande sont émis par la DDTEFP territorialement concernée. Ils comportent les mentions suivantes :

- l'identification du prestataire ;
- le numéro du marché et son objet ;
- le lieu d'exécution de la prestation ;
- le prix de la prestation commandée ;
- la durée d'exécution du bon de commande ;
- le nombre de bénéficiaires concernés ;
- les montants HT et TTC ;
- le montant de la T.V.A ;
- l'adresse à laquelle doivent être envoyées les factures.

Aucune prestation réalisée en dehors d'un bon de commande ne pourra faire l'objet d'un paiement.

ARTICLE 8. LIEU D'EXÉCUTION

Le ou les quartiers en zone couverte par un CUCS où sont réalisées les prestations sont définis au démarrage du marché par le Comité de pilotage.

Ce ou ces quartiers sont précisés dans le premier bon de commande qui vaudra ordre de service de démarrage de la prestation.

ARTICLE 9. CONTENU DE LA PRESTATION A REALISER

9.1 Public visé

La prestation s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, domiciliés en CUCS, volontaires pour bénéficier d'une prestation renforcée d'accès à l'autonomie.

Le comité de pilotage veille à ce que le contrat d'autonomie bénéficie aux jeunes les plus en difficulté, notamment les jeunes d'un niveau de formation inférieur au niveau V. Pour tenir compte des particularités locales du public cible et des conditions de déroulement de l'opération, le comité de pilotage peut décider d'élargir le public éligible aux jeunes de moins de 30 ans. Il peut également décider, par dérogation et toujours en tenant compte des particularités locales, d'accorder le bénéfice de la prestation à des jeunes résidant dans d'autres quartiers sous CUCS que ceux arrêtés lors du premier comité de pilotage.

Quand le bénéficiaire est déjà suivi par le service public de l'emploi (SPE), l'opérateur informera l'ANPE ou la mission locale de la signature du contrat d'autonomie. La prestation s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) mis en œuvre par l'agence locale pour l'emploi ou la mission locale ; pendant toute la durée de la prestation d'accompagnement prévue par le présent marché, le suivi mensuel assuré dans le cadre du parcours personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) est suspendu.

Quand le bénéficiaire est suivi par toute autre institution (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Centre Communal d'Action Sociale) l'articulation est assurée par le comité de pilotage.

9.2 Durée de la prestation

Après l'installation du titulaire dans le ou les quartiers en zone couverte par un CUCS l'exécution de la prestation se déroule en 3 phases :

1^{ère} phase : identification des bénéficiaires potentiels et prise de contact en vue de la signature d'un contrat d'autonomie ;

2^{ème} phase : accompagnement des bénéficiaires vers l'autonomie. Cette phase est pour chaque bénéficiaire d'une durée de 6 mois maximum à compter de la signature du contrat d'autonomie. Elle est renouvelable une fois jusqu'à 6 mois sur demande du prestataire et après avis favorable du comité de pilotage ;

3^{ème} phase : suivi dans l'emploi, dans la formation ou post création d'entreprise des bénéficiaires. Cette phase est d'une durée de 6 mois pour chaque bénéficiaire, débutant à la signature du contrat de travail, de l'inscription en formation ou de l'enregistrement de l'entreprise.

Ainsi, pour chaque bénéficiaire, la durée de la prestation se limite à 18 mois maximum.

9.3 *Identification et contact avec le bénéficiaire de la prestation*

Le prestataire s'efforce en priorité de prospecter et d'accueillir de façon personnalisée les jeunes non suivis à ce jour par le SPE.

A cette fin, il assure un accueil de proximité dans les quartiers et promeut la prestation auprès du public cible par tout moyen : publicité, réunions locales, démarchage individuel ou collectif.

Le prestataire met en œuvre les moyens indiqués dans son offre pour prospecter le public cible : démarchage direct, liens avec les acteurs du quartier en zone couverte par un CUCS ou tout autres moyens.

Il accueille également le public identifié, suivi et prescrit par le SPE (ANPE et mission locale (ML)), et reçoit obligatoirement tout jeune orienté par le SPE.

Le comité de pilotage, qui rassemble les acteurs utiles présents sur les quartiers en zone couverte par un CUCS, lui apporte en tant que de besoin son concours. Il détermine précisément les quartiers dans lesquels le prestataire intervient et doit s'installer, il s'assure de l'orientation du public par le SPE, facilite l'action de repérage du public et le partage d'informations nécessaires à l'action du prestataire.

Le comité de pilotage détermine les conditions dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont orientés par le SPE vers le prestataire (délai de prise de contact, volumétrie, modalités de transmission des noms des jeunes à contacter...) et prend les mesures utiles pour éviter les doubles convocations.

Le titulaire ne peut refuser de retenir un jeune orienté par le SPE sans l'accord préalable du comité de pilotage.

9.4 *Définition du contrat d'autonomie*

La prestation dont bénéficie le jeune repose sur :

- un diagnostic qui permet la mise en place d'un accompagnement personnalisé intensif ;
- la validation d'un projet d'emploi, de formation, de création d'entreprise et la mobilisation de toutes mesures et aides directes utiles à sa mise en œuvre ;
- la recherche active d'offres d'emploi auprès des entreprises ;
- un suivi post recrutement, dans la formation ou après création d'entreprise, au terme duquel le contrat d'autonomie prend fin.

Le prestataire signe avec le bénéficiaire un contrat d'autonomie et désigne un conseiller attitré qui sera le référent unique du bénéficiaire pendant toute la durée du parcours. Il s'assure que le bénéficiaire dispose d'une couverture sociale. Il s'assure de l'inscription du bénéficiaire comme demandeur d'emploi. A défaut il fait procéder à cette inscription afin que le jeune en contrat d'autonomie puisse bénéficier de l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par le service public de l'emploi.

Le contrat fixe les obligations du bénéficiaire en vue de son insertion professionnelle et les actions à engager, leur calendrier prévisionnel ainsi que les aides prévisibles.

Le contrat d'autonomie permet au jeune signataire de bénéficier :

- d'un accompagnement intensif vers l'emploi, la formation ou la création d'entreprise ;

- d'une réponse rapide aux difficultés rencontrées ;
- d'un suivi dans l'emploi, la formation, ou après la création d'une entreprise.

9.5 *Un accompagnement intensif vers l'emploi, la formation ou la création d'entreprise*

Dès l'engagement dans le contrat d'autonomie, le jeune bénéficie d'un accompagnement individuel renforcé qui doit lui permettre de :

- définir un projet professionnel d'emploi, de formation qualifiante pour les jeunes ne possédant pas un diplôme de niveau V, ou de création d'entreprise. Le projet professionnel doit être réaliste et fondé sur une meilleure connaissance de lui-même et de son environnement. Il doit permettre d'identifier des cibles adaptées au marché du travail, à la formation ou à l'économie de son projet de création d'entreprise ;
- trouver un emploi ou une formation qualifiante en rapport avec son projet ou créer son entreprise.

L'accompagnement renforcé passe par la définition entre le prestataire et le jeune bénéficiaire d'un programme de travail intensif qui, en fonction de la situation du bénéficiaire, peut prévoir des entretiens de coaching individuel, des ateliers d'acquisition des techniques de recherche d'emploi, des tests d'évaluation, des formations notamment en savoirs de base et tout autre type de prestation permettant l'insertion professionnelle du bénéficiaire.

Un entretien de suivi par semaine entre le bénéficiaire et son référent permet de s'assurer du respect des termes du contrat et d'opérer les ajustements nécessaires. Cette fréquence constitue un minimum.

Par ailleurs, le prestataire se rend disponible pour toute sollicitation de la part du bénéficiaire qui entre dans le cadre du présent marché.

Pour atteindre son objectif la prestation doit permettre au bénéficiaire de déterminer une stratégie et une méthodologie de recherche d'emploi, d'obtenir des mises en relations sur des offres d'emplois identifiées et de maîtriser le processus d'accès à la formation et de création d'entreprise en ayant accès à tous les appuis nécessaires.

En plus des recherches effectuées par le bénéficiaire le prestataire doit recueillir par une prospection intensive des offres d'emploi, des formations, des potentialités de création ou de reprise d'entreprise en correspondance avec le profil et le projet du bénéficiaire. Le prestataire met en œuvre les moyens de prospection exposés dans son offre.

Afin de garantir un accompagnement efficace vers la création d'entreprise, le prestataire articule en tant que de besoin son action avec les réseaux et organismes spécialisés à chacune des étapes de la création d'entreprise : accueil et orientation, montage du projet, création, financement, formation et suivi post création.

Les partenaires mobilisés par le prestataire pour financer les projets de création d'entreprise pourront bénéficier des prêts apportés par la Caisse des Dépôts et Consignations et devront à cette fin se conformer au cahier des charges qui sera en vigueur au 1^{er} juin 2008.

9.6 *Lever les freins à l'autonomie*

9.6.1 *Par la mobilisation des aides matérielles*

Pour lever les freins à l'autonomie, le prestataire prévoit et met en œuvre les moyens nécessaires pour répondre rapidement aux besoins du bénéficiaire dans le cadre de son parcours, notamment :

- problèmes de mobilité réguliers ou ponctuels (achat de cartes de bus, de billets de train, aide au financement du permis...);
- achat de vêtements ou matériels pour le travail ;
- actions courtes de formation venant compléter la formation initiale ;
- actions d'adaptation au monde du travail y compris dans sa présentation ;
- aides à la garde d'enfant ;
- dans le cas particulier de la création d'entreprise : achat de prestations d'aide et de conseil auprès des organismes spécialisés dans la création d'entreprise.

Cette aide est subsidiaire ; elle ne se substitue pas aux aides de droit commun qui doivent être appelées prioritairement.

Elle intervient en « amorce » de ces dernières ou en complément.

9.6.2 Par l'octroi d'une bourse

Sous réserve du respect par le bénéficiaire des termes du contrat d'autonomie, le prestataire lui verse une bourse de trois cents euros par mois.

Cette bourse est versée pendant six mois maximum, elle peut être suspendue à tout moment par le prestataire si le bénéficiaire ne respecte pas les termes du contrat d'autonomie. Elle prend fin à la sortie du dispositif par l'entrée dans l'emploi, la création d'entreprise ou l'entrée en formation qualifiante, ou en cas de rupture du contrat d'autonomie.

Le montant de la bourse s'impute sur le montant du marché. Elle est versée directement au bénéficiaire par le prestataire.

9.7 Le suivi dans l'emploi, la formation et la création d'entreprise

L'objectif est de prévenir d'éventuelles difficultés au cours du parcours pour une insertion durable et d'aider l'employeur, le formateur ou les interlocuteurs de l'entreprise.

Le bénéficiaire devenu salarié (ou le créateur d'entreprise, ou le jeune en formation qualifiante) bénéficie d'entretiens ou contacts réguliers de suivi (au minimum une fois par mois) pendant les 6 mois suivant son insertion.

En outre, en dehors des contacts convenus, le référent sera disponible pour d'éventuels contacts supplémentaires à l'initiative du bénéficiaire ou de l'employeur.

A l'issue de la deuxième phase, le prestataire établit un bilan individuel final et fait renseigner par le bénéficiaire un questionnaire qualitatif d'appréciation de la prestation.

ARTICLE 10. LIVRABLES

Pour chaque bénéficiaire trois livrables sont à remettre par le prestataire à la DDTEFP :

- 1) le contrat d'autonomie ;
- 2) le bilan individuel de la première phase ;
- 3) le bilan final et le questionnaire qualitatif renseigné par le bénéficiaire.

Le prestataire utilise les documents type qui lui sont remis avec le premier bon de commande. Leur renseignement nécessite, en amont, la mise en place, par le prestataire, d'outils informatiques de suivi individualisé et de compte rendu nominatif.

Ces livrables accompagnés des pièces justificatives conditionnent les paiements partiels définitifs des phases de la prestation.

10.1 *Contrat d'autonomie*

Le document, est signé par le bénéficiaire et le prestataire au début de l'accompagnement et les engage réciproquement. Il rappelle leurs identités respectives, indique les modalités, échéances et obligations liées au bon déroulement de la prestation.

Il intègre une partie « droits » du bénéficiaire, droit à un accompagnement renforcé, à la mobilisation à son profit d'aides matérielles et d'une bourse afin de lever les obstacles à l'emploi. Il intègre également une partie « devoirs », notamment celui pour le bénéficiaire de s'engager dans une recherche active d'autonomie et de faire preuve d'assiduité.

Pour les demandeurs d'emplois, il rappelle que le suivi de la recherche d'emploi se réalise dans les conditions de droit commun (Code du travail, articles L.351-18, R 311-3-5 et suivants, R 351 – 28 et suivants) et que, à ce titre, l'ANPE ou son co-traitant seront tenus informés de tout manquement ou abandon.

Le contrat d'autonomie ne pourra être interrompu à l'initiative du prestataire sans en aviser la DDTEFP territorialement concernée.

10.2 *Le bilan individuel de la première phase*

A la fin de la première période d'accompagnement, un bilan individuel est établi qui indique les étapes et les conditions de déroulement de la prestation.

Le bilan indique si une sortie positive est réalisée et comporte toutes les pièces justificatives afférentes : contrat de travail, attestation d'entrée en formation ou de création d'entreprise.

10.3 *Le bilan final*

Le bilan individuel final d'insertion durable précise les étapes et les conditions de déroulement de la prestation de suivi dans l'emploi, la formation ou post création d'entreprise.

Y sont joints : le questionnaire qualitatif d'appréciation renseigné par le bénéficiaire et la copie du bulletin de salaire du 6^{ème} mois ou l'attestation de présence dans la formation, ou un justificatif de la pérennité de l'entreprise au 6^{ème} mois.

10.4 *L'état récapitulatif mensuel*

Outre les trois livrables individuels, un état récapitulatif est transmis avant le 10 de chaque mois à la DDTEFP. Il mentionne le nom et le niveau de formation de tous les bénéficiaires suivis au cours du mois précédent au titre du marché, ainsi que les bénéficiaires ayant quitté le contrat d'autonomie quelle qu'en soit la raison.

10.5 *Les tableaux de bord hebdomadaires*

Le prestataire renseigne et transmet, à une fréquence hebdomadaire, des tableaux de bord contenant notamment les données de pilotage suivantes :

- nombre de jeunes en contrat d'autonomie (flux et stock) ;
- nombre de jeunes en sortie positive (flux et stock) ;
- nombre de jeunes en suivi dans l'emploi, la formation ou la création d'entreprise durable (flux et stock) ;

Le prestataire transmet ces tableaux de bord par voie dématérialisée.

ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT

11.1 Délai de paiement

L'administration se libère des sommes dues au titre du contrat par mandats administratifs et virements des comptes assignataires.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et selon les dispositions du décret n°2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Ainsi, le délai global de paiement ne peut excéder 45 jours.

Le point de départ du délai global de paiement des paiements partiels définitifs est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Ces dates sont constatées par l'administration. A défaut, c'est la date de demande de paiement augmentée de deux jours qui est retenue.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au titulaire précisant les raisons qui s'opposent au paiement et les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des justificatifs demandés, le nouveau délai global de paiement est soit de 30 jours, soit égal au solde restant à courir à la date de suspension si celui-ci est supérieur à 30 jours. A défaut de paiement dans le délai de 45 jours, les intérêts moratoires sont dus.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

11.2 Nature des règlements

Le marché donne lieu à des versements à titre de règlements partiels définitifs qui seront effectués dans les conditions ci-après :

- 1) 25% du montant de l'unité d'œuvre à la signature par les deux parties du contrat d'autonomie ;
- 2) 40% du montant de l'unité d'œuvre à l'admission du bilan de la première phase au vu des pièces justificatives;
- 3) 35% correspondant au solde du montant de l'unité d'œuvre à l'admission du bilan final et du questionnaire qualitatif renseigné par le bénéficiaire accompagnés des pièces justificatives.

Si le bénéficiaire ne parvient pas à une sortie positive du dispositif à l'issue des 6 premiers mois, ou de la période de prolongation, les deuxième et troisième versements ne sont pas dus.

En cas d'interruption du contrat de travail, de la formation, ou de cessation de l'activité de l'entreprise, avant le 6ème mois, le troisième versement n'est pas dû.

11.3 Présentation des factures

Les factures relatives aux prestations terminées au cours d'un mois sont transmises à la DDTEFP au plus tard 10 jours après la fin de ce mois.

La remise des factures est accompagnée des livrables et des pièces justificatives nominatives.

Les factures sont établies en un original et deux duplicata portant les indications suivantes :

- les nom et adresse du prestataire;
- la référence du compte à créditer ;
- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- le nombre de jeunes accompagnés par phase
- le prix hors taxes ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le prix TTC ;
- la date.

Elles seront adressées à l'adresse de facturation indiquée dans le bon de commande par tout moyen permettant de leur donner une date certaine.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture correspond à un cas de non-conformité et entraînera son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra la rendre conforme avant de la renvoyer au service chargé de la vérifier. Le délai légal de paiement sera interrompu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme, conformément à l'article 2 du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

ARTICLE 12. MOYENS A METTRE EN ŒUVRE PAR LE PRESTATAIRE

12.1 Moyens humains

Le prestataire doit disposer pour l'exécution du marché d'une équipe d'intervenants :

- connaissant le marché du travail (les emplois, les métiers, les secteurs professionnels, les bassins d'emploi...) et ayant accès à un réseau d'entreprises à même de susciter et de réunir des offres d'emploi ;
- connaissant les méthodes de recherche d'emploi et les méthodes pédagogiques permettant d'aider le demandeur d'emploi à maîtriser les étapes de sa recherche d'emploi ;
- connaissant les techniques d'animation de groupe ;
- connaissant les dispositifs de la politique de l'emploi à destination des jeunes ;
- connaissant la problématique des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- capables de poser un diagnostic global de la situation du bénéficiaire face à l'emploi, de mobiliser les prestations adaptées ;

- capables de mettre en œuvre une intermédiation active entre les bénéficiaires et les entreprises affiliées à l'assurance chômage, les réseaux d'aides à la création d'entreprise et les organismes de formation.

Le prestataire soumet à l'approbation de la DDTEFP territorialement concernée la liste des intervenants en cas de changement par rapport aux intervenants présentés dans son offre. L'absence de réponse de la DDTEFP territorialement concernée dans un délai de 15 jours après réception de la demande vaut approbation implicite de celle-ci.

Le prestataire réalise les prestations objet du présent marché dans les règles et usages de la profession. Il affecte à la réalisation des prestations des intervenants dont il garantit les compétences et l'expérience.

Le prestataire désigne un responsable de la prestation, seul interlocuteur direct du comité de pilotage durant la durée du marché.

En cas d'absence supérieure à huit jours ou de départ d'une personne affectée à l'exécution de la prestation le prestataire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. A ce titre, le prestataire désigne un remplaçant de niveau au moins équivalent. L'administration se réserve le droit de le récuser et d'exiger la présentation d'un autre remplaçant répondant aux mêmes conditions.

12.2 Moyens matériels

Le prestataire se met en capacité de prospecter le public cible et de l'accueillir dans au moins un lieu situé dans le quartier ou les quartiers en zone couverte par un CUCS où se déroule la prestation.

Chaque site doit disposer de locaux suffisants pour accueillir les bénéficiaires, en entretien individuel et en groupe. Le prestataire doit en outre mettre à disposition des bénéficiaires un espace contenant le matériel et les outils nécessaires pour les travaux personnels qu'ils sont amenés à réaliser.

Au minimum, le matériel suivant devra être disponible :

- l'accès à Internet haut débit pour assurer la consultation d'anpe.fr, l'abonnement aux autres sites d'offres d'emploi, la mise en ligne du profil et la possibilité d'envoi de courriels ;
- une documentation professionnelle de base dont le ROME, des répertoires professionnels, des annuaires d'entreprises actualisés, la documentation sur l'ensemble des mesures d'accès à l'emploi ;
- des titres de la presse généraliste et spécialisée ;
- le téléphone, le télécopieur ;
- un photocopieur.

ARTICLE 13. PILOTAGE ET SUIVI

Pour chaque lot, la DDTEFP territorialement concernée désignera un responsable chargé de la liaison avec le prestataire. Ce responsable suivra la qualité de la prestation et vérifiera le respect des clauses du présent marché.

Le Comité de pilotage présidé par le préfet de département ou son représentant se réunit a minima tous les mois.

Il se réunit une première fois, dès la notification du marché, pour définir précisément les territoires d'intervention et s'assurer des synergies entre la prestation et les interventions des membres du comité de pilotage.

Lors des réunions du comité de pilotage, le prestataire présente l'état d'avancement et de réalisation de la prestation ; pour ce faire, il produit des états récapitulatifs de synthèse et tient à disposition du Comité de pilotage les dossiers nominatifs.

Le prestataire présente à chaque réunion du comité de pilotage un état récapitulatif et une synthèse qualitative de son action afin de permettre un échange au sein du comité de pilotage.
Le prestataire rédige un compte rendu du comité de pilotage précisant les décisions prises.

ARTICLE 14. AUTRES OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

14.1 Obligation de conseil du prestataire

Le prestataire est tenu de se comporter en conseiller loyal vis-à-vis de la personne publique et s'oblige à faire preuve du soin et de la diligence appropriée dans l'accomplissement des prestations faisant l'objet du marché conformément aux règles de l'art de la profession.

A ce titre, le prestataire signalera à la personne publique, tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

14.2 Obligation de confidentialité

Le prestataire s'engage à ne pas utiliser les documents et informations communiqués par la personne publique sur ce marché à des fins autres que celles spécifiées au présent marché, et à ne pas communiquer ces documents et informations à d'autres personnes morales ou physiques, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour les connaître.

Le personnel du prestataire est soumis à l'obligation de discrétion concernant les faits et informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations.

Ces obligations s'entendent sans limitation de durée, s'appliquent au prestataire du marché, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

14.3 Obligations vis à vis des bénéficiaires

Le prestataire a l'obligation de ne demander aucune contribution financière aux bénéficiaires de la prestation (tous les outils et documents mis à disposition étant considérés comme partie intégrante de la prestation) comme aux employeurs susceptibles de les recruter.

Il a également l'obligation de garantir la confidentialité des informations qui pourront lui être données par le bénéficiaire relatives à sa situation personnelle ou professionnelle.

ARTICLE 15. CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

15.1 Garanties

Il ne sera pas pratiqué de retenue de garantie.

15.2 Avance

Conformément à l'article 87 du code des marchés publics, sauf renonciation du prestataire, une avance lui est accordée lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 EUR HT. Cette avance n'est due au prestataire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le taux de l'avance est fixé à 5 % dans les conditions prévues à l'article 87 II du Code des marchés publics.

Le remboursement de l'avance effectuée se fait dans les conditions de l'article 88 du Code des marchés publics.

ARTICLE 16. PENALITE DE RETARD

Sauf cas de force majeure, dans le cas où le prestataire ne respecterait pas les dates et le contenu de prestations commandées, l'Administration se réserve le droit de lui appliquer, une pénalité de retard, sans mise en demeure préalable, d'un montant hors taxes de 50 euros par jour de retard calculé à compter du lendemain de la fin des délais d'exécution.

Les jours de retard sont calculés de la façon suivante :

- transmission des livrables et de l'état récapitulatif mensuel plus de 10 jours ouvrés après le terme échu ;
- communication du compte-rendu du comité de pilotage plus de 15 jours ouvrés après sa tenue.

ARTICLE 17. DISPOSITIONS REGISSANT LA SOUS-TRAITANCE

En cours d'exécution du marché, l'entrepreneur pourra faire appel à de nouveaux sous-traitants, sous réserve d'une déclaration préalable à l'Etat.

Les déclarations de sous-traitance en cours d'exécution du marché sont soumises au formalisme décrit aux articles 112 à 117 du code des marchés publics, L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance font l'objet d'un acte spécial (formulaire DC13 téléchargeable sur le site www.minefe.gouv.fr).

Parallèlement à sa demande de sous-traitance, l'entrepreneur qui envisage de recourir à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, remet au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) les certificats de cessibilité.

ARTICLE 18. OBLIGATIONS FISCALES ET SOCIALES DROIT DU TRAVAIL

Le prestataire produit, tous les six mois en janvier et en juillet de chaque année jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents mentionnés à l'article R. 324-4 du code du travail et repris dans le formulaire DC6 qui peut être téléchargé sur www.minefe.gouv.fr.

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques en cas de refus de produire les pièces prévues à l'article R.324-4 du code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le prestataire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 19. CHANGEMENTS AFFECTANT L'OPERATEUR ECONOMIQUE

Durant la période de validité du marché, le prestataire est tenu de communiquer à la personne publique tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société.

S'il néglige de se conformer à cette obligation, la personne publique ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas été informé.

ARTICLE 20. LITIGES ET CONTENTIEUX

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution des présents marchés seront soumis à l'avis du Comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges, en application des dispositions de l'article 127 du code des marchés publics.

Les litiges qui ne reçoivent pas de solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 21. LANGUE

L'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes-rendus d'avancement, les courriers, la documentation de référence et de formation, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 22. ASSURANCES

Le prestataire devra justifier avant tout commencement d'exécution qu'il est titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution. Le prestataire fournira copie de l'attestation d'assurance à chaque renouvellement de celle-ci. Il informera expressément l'administration de toute modification de ses contrats d'assurance.

ARTICLE 23. AUDITS ET CONTROLES

L'administration pourra soumettre le titulaire à des audits ou à des contrôles réalisés par l'administration elle-même ou par tout organisme mandaté par l'administration. Le titulaire devra collaborer à ces audits et contrôles.

ARTICLE 24. DELAIS EXPRIMÉS EN JOURS

Tous les délais exprimés en jours dans le marché s'expriment en jours calendaires.

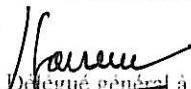
ARTICLE 25. DÉROGATIONS AU CCAG FCS

- l'article 16 du présent CCP déroge à l'article 11 du CCAG FCS relatif aux pénalités de retard ;
- l'article 20 du présent CCP déroge à l'article 35 du CCAG FCS relatif à l'intervention d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés.

Arrêté le 21 mars 2008

Jean GAEREMYNCK

par le représentant du pouvoir adjudicateur


Délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle

ANNEXE : LOTS DU MARCHÉ « CONTRAT D'AUTONOMIE »

Lots	Départements	Nombre minimum de jeunes en contrat d'autonomie	Nombre maximum de jeunes en contrat d'autonomie
1	Nord (zone de compétence de la DDTEFP de Lille)	1 125	4 500
2	Bouches du Rhône	800	3 200
3	Seine Saint Denis	750	3 000
4	Rhône	575	2 300
5	Pas de Calais	550	2 200
6	Seine Maritime	475	1 900
7	Val d'Oise	475	1 900
8	Yvelines	375	1 500
9	Essonne	350	1 400
10	Gironde	325	1 300
11	Hauts de Seine	325	1 300
12	Val de Marne	300	1 200
13	Bas Rhin	300	1 200
14	Moselle	300	1 200
15	Nord (zone de compétence de la DDTEFP de Valenciennes)	275	1 100
16	Hérault	250	1 000
17	Marne	250	1 000
18	Loire Atlantique	250	1 000
19	Haute Garonne	225	900
20	Oise	225	900
21	Seine et Marne	225	900
22	Haut Rhin	225	900
23	Doubs	200	800
24	Aisne	200	800
25	Paris	200	800
26	Gard	200	800
27	Somme	175	700
28	Maine et Loire	175	700
29	Isère	175	700
30	Ille et Vilaine	150	600
31	Eure et Loir	150	600
32	Sarthe	150	600
33	Meurthe et Moselle	150	600
34	Puy de Dôme et Haute-Loire	150	600
35	La Réunion	225	900
	Total	11 250	45 000